***PROJET DE LOI RELATIF A L'ENGAGEMENT ET A LA PROXIMITE DE L'ACTION PUBLIQUE***

Texte 677 (2018-2019) de Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et M. Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires

Lettre rectificative 719 (2018-2019) de M. Édouard PHILIPPE, Premier ministre, déposée au Sénat le 11 septembre 2019

Texte 677 rectifié (2018-2019) de Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et M. Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Rapporteurs au Sénat: M. Mathieu Darnaud et Mme Françoise Gatel

Passage du texte en séance: à partir du 8 octobre pendant 2 semaines.

Le projet de loi « Engagement et Proximité» est une traduction concrète du grand débat national. L'ambition du Ministre Sébastien Lecornu est de « porter des mesures concrètes, qui repartent de la vie quotidienne des élus, pour leur donner des marges de décision sur le terrain, et lever les freins à l'engagement ou au réengagement ».

Ce projet de loi comporte 33 articles, répartis au sein des 4 titres suivants:

Titre 1er: conforter chaque maire dans son intercommunalité

Titre 2 : renforcer le pouvoir de police du maire

Titre 3 : simplifier le quotidien du maire

Titre 4 : reconnaitre aux élus un véritable cadre d'exercice de leur mandat

**1. Vers de nouvelles souplesses dans le domaine de l'intercommunalité (Titre 1)**

Article 1er: conforter la place du maire au sein de la gouvernance de l'intercommunalité via divers outils (le pacte de gouvernance, le conseil des maires, et la conférence territoriale des maires).

En début de mandature, les intercommunalités doivent décider si elles mettent en place un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'EPCI. Le pacte pourrait notamment prévoir:

* La création d'un « conseil de maires », « instance de coordination entre l'EPCI et les communes membres» - qui est déjà obligatoire dans les métropoles, sous le nom de conférence métropolitaine. En dehors d'autres dispositions adoptées dans le pacte de gouvernance, les conseils des maires deviendraient obligatoires dans les communautés urbaines, d'agglomération ou de communes, dès lors que « 30 des maires des communes membres en ont fait la demande» par écrit. Les propositions de loi des sénateurs Darnaud (article 11 bis A), Sueur (par l'adoption d'un amendement ROSE, et Marc (article 9) via un amendement légèrement différent, tendaient déjà à la création d'une « conférence des maires» similaire. Elle avait aussi été évoquée dans le rapport sénatorial de la délégation aux collectivités, et est une demande de l'Association des maires de France, de Villes de France, de l'APVF et des maires ruraux.
* Pour rappel, l'amendement du RDSE adopté par le Sénat dans le cadre de la proposition de loi Sueur, le 24 janvier 2019 prévoyait que ce conseil des maires soit obligatoire. Le Sénat s'est positionné plus récemment lors de l'examen de la ppl Marc sur une création facultative laissant le libre choix aux communes de le mettre en place si 30 des maires en font la demande.
* Les pactes pourraient également prévoir la création de « conférences territoriales des maires », sur des périmètres infra communautaires, destinées à être consultées « lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'EPCI ». Ils pourraient enfin permettre aux présidents d'EPCI de déléguer aux maires «c ertaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures et de bâtiments communautaires », ou leur permettre de disposer de certains services de l'EPCI.

Article 2: le renouvèlement des conseillers communautaires en cas d'élection d'un nouveau maire dans les communes de moins de 1 000 habitants

Cet article prévoit que les conseillers communautaires seront renouvelés « en cas d'élection d'un nouveau maire, pour quelque cause que ce soit» dans les communes de moins de 1000 habitants, disposition déjà adoptée par le Sénat le 9 mai dernier, à l'article 3 de la ppl Marc.

Le problème qui se pose dans certaines communes est qu'un maire qui démissionne de ses fonctions de maire ne perd pas pour autant son mandat de conseiller communautaire. Il peut en résulter une perturbation des rapports entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, notamment dans le cas où le maire a été conduit à démissionner de ses fonctions pour cause de désaccords persistants avec son conseil municipal. Une telle mésentente est plus particulièrement susceptible de se produire dans les communes de moins de 1 000 habitants où le mode de scrutin uninominal ne permet pas toujours de dégager une majorité stable au conseil municipal.

Avec cet article, toute nouvelle élection du maire dans les communes de moins de 1000 habitants sera corrélée à une nouvelle élection des conseillers communautaires. L'objectif est de maintenir la représentation de la commune au sein du conseil communautaire.

Article 3 : permettre la suppléance des membres des commissions créés par l'EPCI par des conseillers municipaux

Cet article prévoit qu'un conseiller municipal, non conseiller communautaire, assure la suppléance d'un membre d'une commission intercommunale en cas d'empêchement.

Cet article reprend une préconisation du grand débat, partant du principe que les maires ruraux doivent pouvoir s'absenter pour telle ou telle raison sans préjudice pour leur commune. A noter que l'article L 5211-40-1 prévoit déjà la participation de conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI selon des modalités qu'il détermine.

Article 4: communication des convocations, et des comptes rendus de réunion de l'EPCI à tous les conseillers municipaux

Les convocations, et les comptes rendus des réunions de l'EPCI seront envoyés à tous les conseillers municipaux, même s'ils ne siègent pas au conseil communautaire. C'est une demande des maires ruraux (AMRF) notamment.

Contrairement à l'avant-projet de loi, le projet de loi ne contient pas de disposition sur la communication de la note explicative de synthèse.

Pour rappel, la ppl Collombat sur le statut de l'élu, prévoyait:

- d'étendre tout d'abord aux communes de moins de 3 500 habitants l'obligation faite aux communes de 3 500 habitants et plus d'accompagner la convocation du conseil municipal d'une note explicative de synthèse.

- que l'ensemble des documents administratifs, y compris préparatoires, puissent être communiqués

Article 5 : réaménagement du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement

L'un des points essentiels de cet article est la décision prise par le gouvernement de réintroduire un peu de souplesse aux seules dans le très controversé **transfert obligatoire des compétences «eau» et «assainissement» aux communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1 er janvier 2020.** prévu par la « loi NOTRe».

Pour rappel, la loi du 3 août 2018, donne la possibilité aux communes d'une communauté de commune de reporter l'intercommunalisation de l'une et/ou l'autre de ces compétences au 1er janvier 2026 sous deux conditions:

* La communauté de commune **n'exerce pas ladite compétence**. Si elle en exerce un fragment, les communes ne peuvent pas s'opposer à son inter communalisation (non sans certaines nuances).
* **qu'avant le 1er juillet 2019, une minorité de blocage ait été votée** réunissant 25 des communes membres représentant 20 de la population intercommunale, s'opposant à l'un ou aux deux transferts.

Les souplesses introduites par cet article sont les suivantes:

* **Pour les seules communautés de communes. les changements introduits sont les suivants**:
* **Permettre un report de cette intercommunalisation, même si un fragment de la compétence a été déjà transféré à la communauté**. Dans la loi de 2018, le législateur n'avait ouvert la minorité de blocage qu'à un seul cas d'exercice partiel de la compétence par une communauté de commune, en l'occurrence le service public d'assainissement non collectif. (SPANC). La loi de 2018 rend ainsi possible de ne pas transférer tout l'assainissement même si à ce jour la communauté exerce « de manière facultative» à la date de publication de la loi uniquement les missions relatives au SP ANC. La présente disposition ouvre le dispositif de la minorité de blocage à tous les cas d'exercice partiel des compétences eau et assainissement. Ainsi, même si un fragment de la compétence eau, ou un fragment de la compétence assainissement a déjà été transféré à la communauté de commune, une minorité de blocage peut reporter à 2026 le transfert obligatoire, ce qui était jusque là impossible.
* **Donner six mois** de plus aux communes membre de la communauté de commune pour **activer la minorité de blocage**, en reportant la date limite du 1er juillet 2019 au 1er janvier 2020.
* **Pour les communautés de communes et d'agglomération**:
* Permettre aux communautés de communes et d'agglomération de **subdéléguer** par convention l'une ou l'autre de ces compétences, ou les deux, à l'une de leurs communes membres. Il s'agit de répondre à une volonté de élus de conserver la main pour déterminer l'échelle d'organisation la plus pertinente de l'exercice des compétences eau et assainissement. La projet de loi ne répond pas précisément sur la fixation des tarifs ou sur les modalités d'adoption du règlement de service.

Par ailleurs, un certain nombre de commentateurs ont fait valoir que la disposition envisagée n'apporte rien dans la mesure où des conventions de gestion ou de service entre l'intercommunalité et ses membres sont déjà possibles et dans un cadre plus simple (art. L. 5214-16-1 et article L. 5216-7-1 du CGCT). D'autres conventions permettent également d'aménager l'intercommunalisation de ces compétences (services communs de l'article L. 5211-4-2 du CGCT). Il faudrait pouvoir obtenir du Ministre un engagement sur le fait que cette subdélégation n'interdit pas d'utiliser les autres régimes.

La généralisation de la tarification sociale de l'eau, prévue dans l'avant-projet de loi, a disparu du présent pjl. La rédaction de l'avant-projet prévoyait la généralisation de la tarification sociale de l'eau, permise par expérimentation par la loi Brottes. Le texte prévoyait que les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre

en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Permettre à la commune station classée de tourisme de ne plus transférer la compétence tourisme

Pour rappel, la loi Notre avait rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216- 5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, transférées au plus tard le 1er janvier 2017.

Le projet de loi Montagne du 28 décembre 2016 avait permis d'introduire une dérogation à l'article L.5214-16 du CGCT, par laquelle les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Cet article 6 permet deux changements:

* en communauté de communes ou d'agglomération (mais pas en communauté urbaine ou en métropole), les stations classées, même celles gui n'ont pas délibéré avant le 31 décembre 2016 en vertu de la loi Montagne II, pourront décider de **retrouver la compétence «promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme»** et ce par délibération unilatérale, valable tant qu'il n'est pas revenu dessus et tant que la commune conserve ledit classement.

Selon l'AMF, la plupart des communes stations classées tourismes qui le souhaitaient avaient pu conserver la compétence promotion du tourisme ouverte par la loi Montagne, ce qui interroge sur l'intérêt de la disposition. Cet article ne répond pas non plus aux besoins des autres territoires dans lesquels le transfert s'est révélé inadapté (zone de montagne, littorale .. .)

* La **déconcentration de la décision** de classement des stations de tourisme : un arrêté préfectoral permettra désormais d'attribuer le classement. Aujourd'hui attribué par décret pour une durée de 12 ans, ce qui mobilise de nombreuses administrations, cette disposition permettra de ramener les délais de procédure d'un an à 3 mois. Ce principe a été acté par le Conseil interministériel du tourisme du 19 juillet 2018.

Article 7 : Donner aux maires un droit de regard plus important sur les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux PLUi

A l'heure actuelle, les modifications envisagées par le texte sont les suivantes:

• s'il est prévu d'intégrer dans un PLUi un plan de secteur, **l'avis de la commune** concernée devra être sollicité,

• si le projet de PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune concernée a donné un avis favorable à cette modification, **le projet pourra être arrêté à la majorité absolue des suffrages exprimés**; dans tous les autres cas, le projet de PLUi ne pourra être arrêté qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés,

L'AMF considère qu'il ne s'agit pas d'une modification qui apporte de nouvelles garanties aux communes membres.

• la possibilité de **recourir à la procédure de modification simplifiée d'un PLU est élargie**, en sus des cas de majoration des droits à construire, aux cas de rectification d'une erreur matérielle.

• **le maire d'une commune pourra prendre l'initiative de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée** d'un PLUi si la modification ne porte que sur le territoire de sa collectivité: dans ce cas, c'est lui qui présentera le bilan de la mise à la disposition du public du dossier et, à compter de cette formalité, l'EPCI devra délibérer sur le projet de modification dans un délai de trois mois .

**Le périmètre des EPCI :**

Article 8 : suppression de la révision, tous les six ans, du schéma départemental de coopération intercommunale

La suppression de la révision, tous les six ans, du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) est une demande de l'Association des maires de France (AMF) et de l'Association des petites villes (APVF). La prochaine révision sexennale était prévue en 2022. Si la périodicité de leur révision disparait, les SDCI sont toujours révisables localement sans délai, selon la même procédure (préfet/CDCI/avis collectivité).

Article 9 : Extension de la procédure de retrait dérogatoire aux communes membres d'une communauté d'agglomération

Pour rappel, l'article L5211-9 du CGCT encadre la procédure de droit commun de retrait d'une commune d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération, qui recueille l'avis de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Toutefois, la relative complexité de ce régime a conduit le législateur à prévoir une procédure de retrait dérogatoire, plus simple, autorisée par le préfet.

La présente disposition introduit l'innovation consistant à étendre aux communautés d'agglomération le régime dérogatoire de retrait qui pour l'instant existe pour qui veut partir d'une communauté de communes seulement (article L. 5214-26 du CGCT actuel).

Article 10: Possibilité pour une communauté d'agglomération ou une communauté de communes d'être divisée en deux ou plusieurs EPCI

Cette mesure, créée une procédure de scission de la communauté de commune ou de la communauté d'agglomération par « accord mutuel» en vue de créer deux ou plusieurs EPCI nouveaux respectant les critères de continuité territoriale et de seuils de population.

Cette scission interviendrait dans les mêmes conditions que pour la création d'un EPCI (art. L 5211-5) et après avis de l'organe délibérant de l'EPCI concerné.

Soutenue par l'Association des maires de France, cette mesure pourrait permettre de résoudre la question des intercommunalités XXL.

Article 11 : prévoir la réalisation d'un document présentant les conséquences budgétaires dues à l'extension du périmètre et la réduction du périmètre de leur EPCI à des communes nouvelles

Le présent article permet aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre d'être informées des conséquences financières qui résulteraient de l'extension de leur intercommunalité à des communes nouvelles ainsi que des conséquences de ces retraits sur la situation financière des intercommunalités.

Cela permet de prévoir le coût de la mise en œuvre des compétences de l'intercommunalité sur le territoire ainsi étendu. Elle permet aussi d'évaluer les indemnités de compensation éventuelles à l'EPCI de départ.

**2. renforcer le pouvoir de police du maire (titre III)**

Article 12 : Renforcement des pouvoirs du maire de prononcer des astreintes

Dans l'objectif de renforcer les moyens du maire de faire respecter ses décisions, cet article leur donne des prérogatives de mise sous astreinte et de fermeture d'office d'établissements recevant du public contrevenant aux règles de sécurité.

Le dispositif de **l'astreinte administrative est étendu** :

* **A l'ensemble des établissements recevant du public** (ERP) faisant l'objet d'un arrêté de fermeture administrative en raison des manquements aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique. Jusqu'ici, les pouvoirs d'astreinte du maire en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les EMR était limités aux cas où des travaux étaient à réaliser.
* **A l'ensemble des édifices menaçant ruine** (EMR). Le droit actuel ne permet une telle astreinte que pour les bâtiments à usage principal d'habitation. Ce régime d'astreinte serait étendu à tous les EMR de l'article L. 511-2 du CCH (garages, bureaux, etc).

En outre, **le dispositif d'exécution forcée des arrêtés** ordonnant la fermeture des établissements recevant du public permet au maire d'assurer la pleine effectivité de ses décisions lorsque le propriétaire ou l'exploitant est récalcitrant. Ces mesures pourront prendre la forme de scellés ou d'obstacles. Les dispositifs d'astreinte et d'exécution d'office pourront être cumulés.

Article 13 : Donner aux maires le pouvoir de procéder à une fermeture d'office de certains établissements

Aujourd'hui, seul le préfet peut exiger la fermeture administrative d'un débit de boissons « en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique ».

Cet article propose de permettre aux préfets de déléguer par arrêté ce pouvoir aux maires, à la demande de celui-ci. Cette délégation n'empêcherait pas le préfet de procéder lui-même à une fermeture « après une mise en demeure du maire restée sans résultat ».

Le même dispositif serait étendu aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments.

Sans modifier le fonds du droit applicable à ces établissements, ni la durée de fermeture, le dispositif modifie l'autorité compétente pour prononcer la fermeture, confortant le maire dans son rôle de garant de l'ordre publie au niveau local.

Article 14 : renforcement du pouvoir coercitif dont disposent les maires pour faire respecter le droit de l'urbanisme (ajouté par lettre rectificative) :

Le principal moyen actuel d'assurer aujourd'hui le respect de la réglementation de l'urbanisme, lorsque des infractions sont constatées, est l'engagement de poursuites pénales susceptibles d'entraîner le prononcé de sanctions.

La présente disposition donne aux autorités compétentes en matière d'urbanisme, principalement le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'une infraction a été constatée par procès-verbal:

- de **mettre en demeure** le maître d'ouvrage d'une opération ayant fait l'objet d'un procès- verbal d'infraction, de régulariser la situation, soit par une opération matérielle (travaux de mise en conformité), soit par la sollicitation d'une autorisation d'urbanisme;

- et éventuellement d'assortir la mise en demeure **d'une astreinte journalière maximale de 200 €** jusqu'à la complète exécution de la mise en demeure. Ces montants sont modestes au regard de la valeur des biens immobiliers pouvant être constitués en infraction mais s'agissant d'une astreinte journalière ils auront toutefois un rôle incitatif.

Cette demande répond à une demande récurrente de l'AMF, de créer à la main des élus locaux une mesure administrative pour sanctionner les constructions et travaux en infraction avec le code de l'urbanisme.

Article 15 : Renforcement des pouvoirs de police du maire par des sanctions administratives en cas de manquement aux obligations d'élagage des arbres, d'entretien des haies, et d'occupation du domaine public communal (ajout par lettre rectificative)

Le projet crée dans le code général des collectivités territoriales un article nouveau qui donne au maire le pouvoir d'infliger une amende administrative d'un montant maximum de 500 € du fait de manquements à ses arrêtés, en matière de

- police de l'élagage et de l'entretien des arbres ou des haies

- cas d'encombrement ou d'occupation irrégulière de la voirie ou du domaine public communal (tas de ferraille, déversement d'huile de friture ... )

Trois conditions doivent être remplies, dans les trois cas pour prononcer une telle amende:

- un arrêté préalable du maire interdisant ces comportements, pris sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative;

- un risque pour la sécurité des personnes. Cela permet d'exclure, d'une part, tout comportement qui serait jugé dérangeant, inesthétique, inapproprié, mais non dangereux pour la sécurité des personnes.

- un comportement continu ou répétitif. Cela permet d'exclure toute automaticité ou la sanction d'un comportement ponctuel et isolé, afin de concentrer la sanction administrative sur les cas où la mauvaise foi de la personne ne fait pas de doute. Pour l'AMF, cette dernière condition risque de vider cet outil de sa substance.

Cette disposition attribuant au maire un pouvoir d'édicter une sanction ayant le caractère d'une punition dans le cadre de l'exercice de sa mission de police administrative générale constitue une importante novation. Aujourd'hui, le respect des arrêtés municipaux qu'il prend dans le cadre de la mission de police générale que lui confie l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est en effet aujourd'hui assuré par les instruments classiques que sont la sanction pénale, la saisine d'un juge, et, quand les conditions sont remplies, l'exécution d'office.

Le Conseil d'Etat estime que cette sanction administrative du manquement aux règlements de police municipaux doit rester très encadrée et limitée, et que la mission de police **qui doit, en règle générale, demeurer assurée au moyen des instruments classiques** que sont la sanction pénale, la saisine d'un juge et l'exécution d'office.

D'autre part, le CE relève qu'un article du code pénal (art R. 642-1 ) pourraient permettre la poursuite de mêmes faits, en vue de protéger les mêmes intérêts, et de prononcer des sanctions de même nature que les sanctions administratives prévues dans le projet, alors que le principe de nécessité des peines rend inconstitutionnel, dans ce cas, le cumul de poursuites. Dans ce cas, la procédure administrative de sanction ne pourrait être mise en œuvre qu'en l'absence de poursuites pénales.

L'AMF considère qu'au regard de la complexité résultant de la superposition cumul de sanction administratives avec le dispositif de sanctions pénales, rendues possibles dans certains cas, l'agencement entre les deux doit être précisé par le gouvernement afin de permettre au maire d'apprécier clairement les situations dans lesquelles il peut envisager la mise en œuvre de cette sanction.

**3. Simplifier le quotidien du maire**

Article 16 : améliorer les règles de la commande publique

Le I de l'article 16 vise à permettre la conclusion de conventions de prestation de service peuvent être conclues entre des communes n'appartenant pas au même EPCI à fiscalité propre. Cette mesure est de nature à simplifier la coopération entre communes.

Le II de l'article permet la création d'une commission commune aux membres d'u, groupement de commandes. L'AMF salue cette mesure de nature à faciliter le fonctionnement de ces groupements.

Le III de l'article permet à des EPCI de participer à des groupements de commandes même s'ils ne détiennent pas les compétences concernées. Cette mesure constitue une incitation bienvenue à la mutualisation des achats.

Article 17 : ouvrir la délégation de compétences à une sécabilité

Il s'agit d'introduire la possibilité pour une compétence dont une collectivité territoriale est attributaire d'être déléguée en partie à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'objectif est de donner une nouvelle dynamique au mécanisme de la délégation de compétences.

Article 18 : Permettre au département de verser des aides aux entreprises en dehors du champ de ses compétences en cas de catastrophe naturelle

L'article vise à permettre au département de verser des aides aux entreprises, ce qu'elle ne peut pas faire en temps ordinaire, la compétence ayant été transférée aux régions. Ce régime d'exception est inspiré de ce qui avait été mis en œuvre dans l'Aude sur décision du préfet après les inondations d'octobre 2018.

Article 19 : permettre la célébration des mariages, l'enregistrement des PACS et des actes d'Etat civil dans la mairie annexe de la commune nouvelle

Alors que la rédaction actuelle ne permet que l'enregistrement des actes d'Etat civil dans la mairie annexe de la commune nouvelle, la rédaction proposée propose également d'y rendre possible la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS.

Article 20 : la création d'un rescrit normatif pour les collectivités locales

Dans un contexte d'instabilité du droit et d'inflation normative, cet article instaure un « rescrit norme» : les collectivités territoriales peuvent ainsi saisir le représentant de l'Etat dans le département d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences.

Article 21 : Conditions d'exercice des droits de priorité et de préemption, à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national (ajouté par lettre rectificative)

Article 22: Habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures concernant la simplification et l'adaptation à la dématérialisation des actes des collectivités locales

Article 23 : Simplification du droit applicable aux élus locaux.

L'article rend facultatifs:

les conseils de développement dans les EPCI, tout comme leur consultation.

la création d'annexes de la mairie dans les communes de 100 000 habitants et plus le rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPeI et ceux des communes membres.

Article 24 : dérogation aux règles d'apport minimum d'une commune en matière de rénovation des monuments non protégés au titre du code du patrimoine

L'article vise à régler une situation rencontrée lors du loto du patrimoine. Actuellement, les règles de l'article L1111-10 du code des collectivités territoriales obligent les collectivités, lorsqu'il ya un don pour une restauration, à apporter au minimum 20 du montant total du besoin en financement. Une dérogation peut être accordée par le représentant de l'Etat dans le département pour la restauration du patrimoine protégé.

Le projet de loi accorde, pour le patrimoine non protégé, une dérogation similaire aux règles d'apport minimum, lorsque le préfet l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maitre d'ouvrage.

Article 25 : Règle de publication et d'affichage du plan de financement d'une collectivité ayant reçu des subventions

L'article, corolaire du précédent, oblige le maître d'ouvrage à publier et à afficher le plan de financement de l'opération ayant reçu des subventions.

**4. Reconnaître un véritable cadre d'exercice du mandat de maire**

Article 26 - élargir le bénéfice du congé de campagne électorale et ouvrir l'autorisation d'absence aux conseillers des communautés de commune

D'une part, l'article reprend une idée issue de la proposition de loi Collombat (article 2), examinée pour partie au Sénat le 12 juin 2019. Il permet à tous les candidats aux municipales de **bénéficier des autorisations d'absence (sans solde) pour faire campagne dans la limite de 10 jours ouvrables**. Jusqu'ici l'article L3142-79 du code du travail ne permettait de faire bénéficier de ce congé que les candidats au conseil municipal des communes d'au moins 1 000 habitants.

D'autre part, l'article permet **aux conseillers des communautés de communes de bénéficier d'autorisation d'absence** prévues à l'article L. 2123-1 pour les conseillers municipaux, déjà applicable aux élus des autres EPCI à fiscalité propre. Lorsque les élus des communautés de communes exercent une activité salariée, leur employeur sera dorénavant dans l'obligation de leur accorder le temps nécessaire pour leurs activités.

Article 27 -Prise en charge obligatoire des frais de garde lors des réunions organisées par la commune ou l'intercommunalité pour tous les conseillers

Aujourd'hui, le remboursement des frais n'est qu'une faculté ouverte pour tous les membres du conseil municipal, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions.

L'article rend le remboursement obligatoire. Ce remboursement serait compensé par l'État dans les communes de moins de 3500 habitants.

Par ailleurs, la prise en charge des frais de garde via le CESU reste facultatif dans le pjl mais il est modifié sur trois points. Comme pour le premier dispositif, une compensation par l'Etat de l'aide financière est instaurée, dans des conditions définies en loi de finances, pour les communes de moins de 3500 habitants.

Article 28 - Mieux valoriser les élus des petites communes et imposer aux EPCI de communiquer à leur conseil les indemnités de toute nature perçue par les élus (article réintroduit par lettre rectificative)

*I. revalorisation des indemnités des élus locaux des communes de moins de 1000 habitants*

Cet article permet une revalorisation très conséquente des indemnités pour les maires et les adjoints de celles-ci : les plafonds d'indemnités seraient fusionnés pour toutes les communes de moins de 3500 habitants et portés, à 1672,44 euros pour les maires et 641 euros pour les adjoints (contre 661,20, par exemple, aujourd'hui, pour les maires des communes de moins de 500 habitants).

L'attribution du taux maximum aux maires est supprimée dans la nouvelle rédaction, et le conseil municipal serait appelé de nouveau à fixer le montant de l'indemnité dans le respect du taux maximum. Le texte revient donc sur les acquis votés en 2015 et 2016 de versement automatique de l'indemnité maximum au maire sans délibération, sauf s'il en décide autrement.

*II. En contrepartie, obligation de transparence renforcée sur les rémunérations dans les EPCI*

Parallèlement, chaque année, les EPCI à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, communiqué aux conseillers communautaires, avant l'examen du budget.

Article 29 - remboursement des frais de déplacement pour tous les élus siégeant dans une intercommunalité.

Cet article ouvre le droit au remboursement des frais engagés au titre de leur mandat aux élus des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Article 30 - souscription obligatoire à une assurance visant à couvrir les coûts qui résultent de la protection fonctionnelle à l'égard du maire

Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales disposent que les élus municipaux bénéficient, au titre de l'exercice de leur mandat, d'une protection fonctionnelle. Elle vise deux situations: lorsque l'élu est poursuivi au titre de ses fonctions (résultant de la loi Fauchon), ou lorsque l'élu est victime d'outrage ou de violence du fait ou lors de ses fonctions.

L'article oblige les communes à souscrire à une assurance pour couvrir les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire.

Il est également prévu que le coût engendré par ces contrats d'assurance, en ce qu'ils concernent le maire, sera compensé par l'Etat, pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Article 31- habilitation du gouvernement à prendre une ordonnance pour modifier les règles relatives à la formation des élus locaux

Il est regrettable qu'un pan entier de l'avant-projet de loi sur la formation des élus soit renvoyé à une ordonnance alors que la formation est fondamentale pour l'exercice du mandat des élus, surtout des plus petites communes et pour le retour à l'emploi.

Le champ couvert par l'ordonnance est le suivant:

1 ° Permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels acquis tout au long de la vie et mise en place un compte personnel de formation

2° Faciliter l'accès à la formation et clarifier les différents dispositifs de formation; 3° Définir un référentiel unique de formation et mutualiser le financement;

4° Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux.

Article 33 - faciliter l'exercice du droit de vote des détenus et assouplir les conditions d'établissement des procurations (ajout par lettre rectificative)

Cet article, inséré par lettre rectificative est assez peu en lien avec les autres dispositions du texte. Ses mesures entreraient en vigueur à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux, prévu en mars 2021.